

AUTORISATION PONCTUELLE DE CIRCULATION MOTORISEE AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2024 - 219

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (HPTE) représenté par Monsieur Mickaël LOUIT
Adresse : 11 rue Gaston Manent – 65950 Tarbes Cedex 9
Nature de la demande : Circulation motorisée sur RD n°177
Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle
Dossier suivi par Océane PASQUET – Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret ministériel numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment l'Article 16 et l'Article 15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur la RD n°177 situé au cœur de la Réserve naturelle du Néouvielle,

Vu la convention fixant les modalités de gestion en date du 6 janvier 2023 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et la Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation de circulation déposée le 8 juillet 2024 par Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (HPTE) représenté Monsieur Mickaël LOUIT,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de circulation motorisée dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, le pétitionnaire à circuler sur la RD n°177, sur le secteur de Aure, avec le véhicule ci-dessous. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités professionnelles du pétitionnaire.

Structure/ organisme	Immatriculation
HPTE / Magazine Le Point	FG 838 ST

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 17 juillet 2024, jeudi 18 juillet 2024 et le vendredi 19 juillet 2024. La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la Réserve naturelle nationale du Néouvielle en vallée d'Aure.

Le site et trajet suivants sont concernés :

- Route du parking d'Orédon au parking d'Aubert

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule. Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans l'espace naturelle protégé.

Le stationnement est autorisé uniquement sur le parking d'Aubert, pas de stationnement possible en bord de route.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation (Article 15 du décret ministériel numéro 94-192). La présente autorisation ne vaut que pour la circulation en Réserve.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10/07/2024

P/b

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH



Copie : - UT Aure

